



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
31 décembre 2022  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 16 décembre 2022, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo qui rend compte des activités menées par le Comité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 ([S/1995/234](#)).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution  
1533 (2004) concernant  
la République démocratique du Congo  
(*Signé*) Michel Xavier **Biang**



# Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

## I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.
2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par Michel Xavier Biang (Gabon) et la vice-présidence par l'Albanie.

## II. Contexte

3. Par sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri et aux groupes qui n'étaient pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo. Par sa résolution 1533 (2004), il a créé le Comité et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer un groupe d'experts chargé de surveiller l'application de l'embargo sur les armes. Par la suite, le Conseil a modifié le champ d'application de l'embargo à plusieurs reprises. Il a notamment décidé, au paragraphe 2 de sa résolution 1807 (2008), que les mesures sur les armes ne s'appliquaient plus au Gouvernement de la République démocratique du Congo. À l'alinéa a) du paragraphe 3 de la même résolution, il a également précisé que les mesures relatives aux armes ne s'appliquaient pas à la fourniture d'armes ou de matériel connexe, ou d'une formation ou d'une assistance technique, destinés exclusivement au soutien et à l'usage de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo. Au paragraphe 1 de sa résolution 2136 (2014), il a décidé que les mesures relatives aux armes ne s'appliqueraient ni à la fourniture d'armes et de matériel connexe, ni à la prestation de services d'assistance, de conseil ou de formation à l'usage ou à l'appui exclusifs de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine. L'embargo sur les armes ne s'applique pas non plus à la fourniture de vêtements de protection ni de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection. Dans sa résolution 2641 (2022), le Conseil a décidé que l'obligation de notification visée au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008) ne s'appliquerait plus : a) à la fourniture de matériel militaire non létal et destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection et aux services connexes d'assistance technique ou de formation technique ; b) aux envois d'armes et de matériels connexes à destination de la République démocratique du Congo, exception faite des articles visés à l'annexe A de la résolution, qui restaient soumis aux procédures de notification applicables.

4. Par sa résolution 1596 (2005), le Conseil de sécurité a imposé aux personnes et entités désignées par le Comité comme ayant violé l'embargo sur les armes des sanctions ciblées concernant les déplacements et les avoirs financiers. Dans ses résolutions suivantes, il a progressivement étendu les critères de désignation des personnes passibles de sanctions ciblées pour inclure les dirigeants politiques et militaires qui entravaient le processus de désarmement ou qui utilisaient des enfants ou prenaient pour cible des enfants ou des femmes dans les situations de conflit armé, ainsi que les personnes et entités qui apportaient leur concours à des groupes armés ou à des réseaux criminels prenant part à des activités déstabilisatrices en se livrant à l'exploitation ou au commerce illicite de ressources naturelles. Dans sa résolution

2641 (2022), la dernière en date sur la question, il a décidé d'élargir encore les critères de désignation pour inclure les personnes et entités désignées par le Comité en raison du fait qu'elles avaient participé à la production, à la fabrication ou à l'utilisation d'engins explosifs improvisés en République démocratique du Congo ou à la commission ou à la préparation d'attaques aux engins explosifs improvisés en République démocratique du Congo ou du fait qu'elles avaient commandité de telles attaques, s'en étaient rendues complices, y avaient pris part ou les avaient appuyées de quelque manière que ce soit.

5. Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo comptait au départ quatre membres ; le Conseil de sécurité lui en a adjoint un cinquième par sa résolution 1596 (2005) puis un sixième par sa résolution 1952 (2010). Il a dernièrement prorogé le mandat du Groupe d'experts par sa résolution 2641 (2022).

6. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions visant la République démocratique du Congo dans les précédents rapports annuels du Comité.

### III. Résumé des activités du Comité

7. Le Comité s'est réuni six fois dans le cadre de consultations, le 15 mars, le 13 mai, le 1<sup>er</sup> juillet, le 15 septembre, le 9 décembre et le 22 décembre. Il a en outre mené une partie de ses travaux par correspondance.

8. Compte tenu des difficultés que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) crée quant aux procédures de travail habituelles du Comité, notamment des limites imposées à la tenue de réunions en présentiel, et pour assurer la continuité des travaux, les membres du Comité sont convenus, à titre exceptionnel, de tenir une réunion virtuelle sous forme de visioconférence privée, le 14 janvier.

9. Le Comité a organisé une séance d'information à l'intention des États Membres le 15 juillet.

10. Lors de la visioconférence privée du 14 janvier, le Comité a entendu un exposé de la Coordinatrice du Groupe d'experts sur le programme de travail du Groupe dans le cadre du mandat ayant pris fin le 1<sup>er</sup> août 2022.

11. Lors des consultations tenues le 15 mars, le Comité a entendu un exposé de la Ministre des mines de la République démocratique du Congo, Antoinette N'Samba Kalambayi, sur l'exploitation illicite des ressources minérales.

12. Lors des consultations tenues le 13 mai, le Comité a entendu un exposé de la Coordinatrice du Groupe d'experts concernant le rapport final du Groupe (S/2022/479), et examiné les conclusions et les recommandations qui y figuraient.

13. Lors des consultations tenues le 1<sup>er</sup> juillet, le Comité a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, Virginia Gamba, sur la situation des enfants en République démocratique du Congo.

14. Lors de la séance d'information à l'intention des États Membres tenue le 15 juillet, la Coordinatrice du Groupe d'experts a présenté les principales conclusions et recommandations figurant dans le rapport final, à la suite de quoi plusieurs membres du Comité, États de la région et États intéressés ont communiqué leurs vues sur le rapport.

15. Lors des consultations tenues le 15 septembre, le Comité a entendu un exposé de la Coordinatrice du Groupe d'experts sur le programme de travail du Groupe

dans le cadre du mandat s'achevant le 1<sup>er</sup> août 2023, conformément à la résolution [2641 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité.

16. Lors des consultations tenues le 9 décembre, le Comité a entendu un exposé de la Coordinatrice du Groupe d'experts sur le rapport à mi-parcours du Groupe ([S/2022/967](#)) et a examiné les conclusions et recommandations y figurant.

17. Lors des consultations tenues le 22 décembre, le Comité a examiné le rapport du Président sur sa visite en Ouganda, en République démocratique du Congo et au Rwanda, du 7 au 18 novembre 2022, et les conclusions et recommandations y figurant.

18. Conformément au paragraphe 104 de l'annexe à la note du Président du Conseil de sécurité figurant dans le document publié sous la cote [S/2017/507](#), le Comité a publié quatre communiqués de presse résumant les consultations tenues le 13 mai, le 27 septembre et le 9 décembre et la séance d'information à l'intention des États Membres tenue le 15 juillet.

19. Lors d'une séance du Conseil de sécurité tenue le 30 septembre et conformément au paragraphe 31 de la résolution [2360 \(2017\)](#), le Président du Comité a présenté au Conseil un bilan des travaux menés par le Comité depuis le compte rendu présenté par son prédécesseur le 5 octobre 2021.

20. Le Président et les membres du Comité se sont rendus en République démocratique du Congo, en Ouganda et au Rwanda du 7 au 18 novembre. En République démocratique du Congo, la délégation a tenu des consultations avec des représentantes et représentants du Gouvernement, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, de la société civile et du monde des affaires. En Ouganda et au Rwanda, elle a tenu des consultations avec des représentantes et représentants des gouvernements et du monde des affaires.

21. Lors d'une séance du Conseil de sécurité tenue le 9 décembre, et conformément au paragraphe 31 de la résolution [2360 \(2017\)](#), le Président du Comité a rendu compte au Conseil de sa visite en République démocratique du Congo, en Ouganda et au Rwanda.

22. Le Comité a adressé à 17 États Membres et autres acteurs intéressés 51 communications concernant l'application des sanctions.

## **IV. Dérogations**

23. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution [1807 \(2008\)](#).

24. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées au paragraphe 10 de la résolution [1807 \(2008\)](#).

25. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées au paragraphe 12 de la résolution [1807 \(2008\)](#).

26. S'agissant de l'embargo sur les armes, le Comité a reçu 29 notifications présentées en application du paragraphe 5 de la résolution [1807 \(2008\)](#) et des paragraphes 2 et 3 c) de la résolution [2293 \(2016\)](#), dont les dispositions ont été réaffirmées et modifiées le plus récemment par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2641 \(2022\)](#). Dans sa résolution [2641 \(2022\)](#), le Conseil a décidé que l'obligation de notification visée au paragraphe 5 de la résolution [1807 \(2008\)](#) ne s'appliquerait plus : a) à la fourniture de matériel militaire non létal et destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection et aux services

connexes d'assistance technique ou de formation technique ; b) aux envois d'armes et de matériels connexes à destination de la République démocratique du Congo, exception faite des articles visés à l'annexe A de la résolution, qui restaient soumis aux procédures de notification applicables.

## V. Liste relative aux sanctions

27. Les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs sont définis au paragraphe 7 de la résolution [2293 \(2016\)](#) et réaffirmés et étendus au paragraphe 2 de la résolution [2478 \(2019\)](#), dont les dispositions ont été renouvelées le plus récemment par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2582 \(2021\)](#). Les procédures relatives aux demandes d'inscription et de radiation sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

28. À la fin de la période considérée, 36 personnes et 9 entités étaient inscrites sur la liste relative aux sanctions tenue par le Comité.

## VI. Groupe d'experts

29. Le Comité a continué de suivre les faits nouveaux concernant le meurtre, en mars 2017, de deux membres du Groupe d'experts et a tenu, par visioconférence le 17 février, le 11 avril, le 27 juin et le 4 novembre 2022, et en présentiel le 7 décembre 2022, des consultations informelles avec le Haut Responsable de l'équipe de l'ONU chargée d'aider la République démocratique du Congo à mener son enquête au niveau national.

30. Le rapport final du Groupe d'experts, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution [2528 \(2021\)](#), a été publié comme document du Conseil de sécurité le 14 juin ([S/2022/479](#)).

31. Le 24 août, après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution [2641 \(2022\)](#), le Secrétaire général a nommé les cinq membres du Groupe d'experts, à savoir des spécialistes des armes (une experte), des affaires humanitaires (une experte), des groupes armés (deux experts), et des ressources naturelles et des questions financières (un expert) (voir [S/2022/641](#)). Le mandat du Groupe d'experts arrivera à expiration le 1<sup>er</sup> août 2023.

32. Le 23 novembre, conformément au paragraphe 9 de la résolution [2641 \(2022\)](#), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport à mi-parcours, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 16 décembre et publié comme document du Conseil ([S/2022/967](#)).

33. Le Groupe d'experts s'est rendu en République démocratique du Congo (principalement à Beni, Bunia, Bukavu, Butembo, Goma, Kasindi, Kinshasa, Mambasa et Uvira, ainsi que dans les territoires de l'Ituri et de Rutshuru). Il s'est également rendu au Kenya (Nairobi), en Ouganda (Bihanga, Bunagana, Kampala et Kisoro) et au Rwanda (Kigali).

34. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts, par l'intermédiaire du Secrétariat, a adressé 84 lettres à 19 États Membres, au Conseil de sécurité, au Comité et à des entités internationales et nationales.

## VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

35. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique à la présidence et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime de sanctions et de faciliter l'application des mesures. Elle a organisé des réunions d'information à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les aider à se familiariser avec les questions relatives au régime de sanctions. Pour compléter ces réunions, le Secrétariat a organisé du 2 au 4 décembre, à l'intention des nouveaux membres du Conseil, une deuxième formation thématique portant sur l'élaboration, l'application, le suivi, l'évaluation, l'adaptation et la reformulation des sanctions. La Division, en collaboration avec le Département des opérations de paix et le Département de la sûreté et de la sécurité, a facilité la visite du Président et des membres du Comité en République démocratique du Congo, en Ouganda et au Rwanda du 7 au 18 novembre.

36. La Division a collaboré avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et le Bureau de l'informatique et des communications du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité pour faciliter la tenue de réunions en présentiel, conformément aux orientations et restrictions concernant la COVID-19, tout en continuant de proposer la tenue de réunions virtuelles.

37. Afin d'aider le Comité à recruter des expert(e)s doté(e)s des qualifications voulues pour faire partie des groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions, la Division a ajouté un module dans Inspira le 25 octobre, qui permet de gérer la liste d'experts déjà en poste et des personnes auxquelles l'on pourrait éventuellement faire appel. Elle a également organisé le 27 octobre une activité d'information sur les groupes d'experts et la liste d'experts pour encourager les candidatures féminines. Une note verbale a été adressée le 8 décembre à tous les États Membres pour leur demander de désigner des candidat(e)s susceptibles d'être inscrit(e)s sur la liste d'experts. Une note verbale a également été adressée le 24 mars et le 20 septembre à tous les États Membres pour les informer de postes vacants au sein du Groupe d'experts, précisant les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et les autres conditions à remplir. Des avis de vacance de poste ont en outre été publiés en ligne le 22 mars et le 19 septembre sur le portail des carrières de l'ONU (<https://careers.un.org>).

38. La Division a continué de fournir un appui au Groupe d'experts, en prêtant son concours à l'établissement du rapport final que le Groupe d'experts a présenté au Comité le 3 mai et du rapport à mi-parcours qu'il lui a présenté en novembre. Le Secrétariat a facilité les visites des membres du Groupe d'experts auprès d'États Membres et d'autres parties prenantes, en tenant compte des directives de l'Organisation mondiale de la Santé, des conseils aux voyageurs établis par les autorités nationales et d'autres exigences liées à la COVID-19. Le Secrétariat a organisé les 6 et 7 décembre un atelier entre les groupes d'experts dans le cadre duquel s'est tenue une réunion-débat de haut niveau sur les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité et l'importance de l'intégration des questions de genre dans les travaux des groupes et équipes de surveillance. Un atelier sur les techniques d'enquête à l'usage des experts s'est tenu les 8 et 9 décembre.

39. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative du Conseil de sécurité et les listes relatives aux sanctions tenues par les comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu l'utilisation plus efficace, tout en continuant à tenir à jour dans les six langues officielles le modèle de données approuvé en 2011 par le

Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 54 de sa résolution [2368 \(2017\)](#). Le modèle de données amélioré et l'application servant à l'exploiter ont été mis en service et la Division procède actuellement à la migration et à la vérification des données saisies dans la Liste relative aux sanctions dans les six langues officielles. En mai, la Division des affaires du Conseil de sécurité a publié un tableau des modifications apportées à la Liste récapitulative depuis 2018.

---